



Dossier suivi par : Nathalie Weber  
Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 832xf8d30

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 1 « Chimie biologique », section 2 « Urines », sous-section 3 « Protéines, porphyrines et acides aminés » du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie sont apportées les modifications suivantes :

1° La remarque de l'acte de la position suivante est modifiée comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	Protéines	BC261	7,00	Non cumulable avec BC262.	Dosage uniquement dans les cas suivants : ➤ Si explicitement prescrit





					et si la recherche qualitative (BC203, BC202) est positive. ➤ Si la recherche des protéines de Bence-Jones est prescrite.
--	--	--	--	--	--

2° Il est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
18)	Recherche des peptides de gliadine chez les patients cœliaques connus	BC280	49,00		Réservé à la surveillance du régime d'éviction.

**Art. 2.** Le libellé des actes des positions suivantes reprises au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 2 « Hormones », section 2 « PTH – métabolisme osseux », du même règlement sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
2)	Marqueur de formation osseuse (P1NP, C1NP, phosphatase alcaline osseuse, ostéocalcine ou autre)	BD103	90,00	Maximum 1.	Uniquement en cas de signes cliniques de pathologie osseuse, de densité minérale osseuse diminuée ou suivi thérapeutique. Pour le suivi, préciser le traitement.
					Uniquement sur prescription explicite motivée.



5)	Marqueur de résorption du collagène osseux (CTX, NTX, DPD plasmatique ou urinaire ou autre)	BD108	70,00	Maximum 1.	Uniquement en cas de signes cliniques de pathologie osseuse, de densité minérale osseuse diminuée	Uniquement sur prescription explicite motivée.
----	---	-------	-------	------------	---	--

**Art. 3.** La règle de cumul de l'acte de la position suivante reprise au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 3 « Immunologie », section 2 « Recherche d'autoanticorps dans les maladies auto-immunes », sous-section 1 « Maladies auto-immunes non spécifiques d'organe (connectivites) », du même règlement est modifiée comme suit :

		Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
15)	Vascularite à ANCA, identification	BE117	60,00	Maximum 2. Uniquement si BE116 s'est révélé positif.		Recherche en IFI d'autoanticorps anti-cytoplasme de polynucléaires neutrophiles sur lame de PNN fixée au minimum à l'éthanol, recherche et titrage du ou des autoanticorps détectés en BE116.

**Art. 4.** Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 4 « Médicaments, substances toxiques », du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° A la section 1 « Surveillance de traitements médicamenteux », sous-section 5 « Anticancéreux / antimétaboliseurs » est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

		Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
3)	Uracile	BF043	120,00			Avant traitement par 5-FU



2° Le libellé et les coefficients des actes des positions suivantes reprises à la section 2 « Intoxications / substances toxiques », sous-section 4 « Psychotropes (antidépresseurs, antipsychotiques, barbituriques, benzodiazépines, cannabinoïdes, cocaïniques, amphétaminiques, hallucinogènes, opiacés, opioïdes) » sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
3)	Benzodiazépines, recherche	BF153	40,00	Non cumulable avec BF171.	
5)	Cannabinoïdes, recherche	BF155	40,00	Non cumulable avec BF171.	
6)	Cocaïne, recherche	BF156	40,00	Non cumulable avec BF171.	
7)	Méthadone, recherche	BF157	40,00	Non cumulable avec BF171.	
8)	Opiacés, recherche	BF158	40,00	Non cumulable avec BF171.	
10)	Amphétamine et autres phényléthylamines, recherche	BF160	40,00	Non cumulable avec BF171.	

3° A la section 2 « Intoxications / substances toxiques », sous-section 4 « Psychotropes (antidépresseurs, antipsychotiques, barbituriques, benzodiazépines, cannabinoïdes, cocaïniques, amphétaminiques, hallucinogènes, opiacés, opioïdes) » sont ajoutés des nouveaux actes ayant la teneur suivante :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
14)	Clozapine	BF164	120,00		
15)	Zolpidem	BF165	120,00		
16)	Rispéridone	BF166	120,00		
17)	Clobazam	BF167	120,00		

4° Le libellé et le coefficient de l'acte de la position suivante reprise à la section 2 « Intoxications / substances toxiques », sous-section 5 « Recherche et identification de substances non connues » est modifié comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	Recherche et/ou	BF171	200,0	Non cumulable	



identification spécifique de substances inconnues dans une suspicion d'une intoxication ou de consommation de drogues (par matrice)		0	avec BF151 à BF162.		
---	--	---	---------------------	--	--

**Art. 5.** Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 5 « Hématologie », du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Les remarques et les règles de bonne pratiques des actes des positions reprises à la section 2 « Cytométrie en flux et cellules souches » sont modifiées comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
1)	Typage lymphocytaire sur sang avec numération des lymphocytes T CD3, lymphocytes T CD4+, lymphocytes T CD8+, lymphocytes B CD19, lymphocytes B kappa et lambda ainsi que les cellules NK avec exploration complémentaire en cas d'anomalie	BG031	300,00		Ne peut être portée en compte que dans le cadre du bilan initial intégré pour la mise au point d'une hémopathie maligne potentiellement circulante.	Sur prescription explicite, avec renseignements cliniques ou profil hématologique évocateur d'une hémopathie maligne.  Conclusion obligatoire.
2)	Typage lymphocytaire sur sang avec numération des lymphocytes T CD3, lymphocytes T CD4+, lymphocytes T CD8+, lymphocytes B CD19 et les cellules NK avec exploration complémentaire en cas d'anomalie.	BG032	100,00			Sur prescription explicite, avec renseignements cliniques évocateurs d'une immunodéficience cellulaire. Conclusion obligatoire.
3)	Typage leucocytaire	BG033	100,00			Sur prescription explicite, avec précision de la pathologie connue ou si hémopathie



					maligne déjà diagnostiquée au laboratoire. Conclusion obligatoire.
--	--	--	--	--	--

2°A la section 3 « Hématologie chimique » est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
3) Typage d'une hémoglobinopathie	BG103	120,00			

3° La section 5 « Groupes sanguins/Immunohématologie » est modifiée comme suit :

a) Les actes suivants sont ajoutés :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
10) Dosage pondéral d'un anticorps	BG335	82,00			
17) Traitement des hématies servant à auto ou allo-adsorber (ZZAP, chloroquine, papaïne ou autre)	BG348	25,00			
21) Identification d'agglutines froides, en cas de recherche positive	BG353	55,00			
25) Identification d'anticorps HNA	BG381	270,00			
26) Détermination du groupe plaquettaire	BG382	180,00			
27) Détermination du groupe granulocytaire	BG383	180,00			
28) Identification d'anticorps irréguliers érythrocytaires par un panel avec	BG384	60,00	maximum 3		En cas de RAI complexe (auto-



cellules-tests, après auto (BG346) ou allo-adsorption (BG347) du plasma. Par panel.					anticorps de large spécificité, mélange d'anticorps, autres...), dans le but d'aider à l'identification des allo-anticorps d'intérêt transfusionnel.
---	--	--	--	--	--

Les positions 10 à 15 actuelles deviennent les positions 11 à 16 nouvelles.

Les positions 16 à 18 actuelles deviennent les positions 18 à 20 nouvelles.

Les positions 19 à 21 actuelles deviennent les positions 22 à 24 nouvelles.

b) Les libellés, règles de bonne pratique, remarques et coefficients des actes des positions suivantes sont modifiées comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
2)	Détermination des groupes sanguins ABO et Rh D (épreuve sérique et épreuve globulaire de Simonin par érythrocytes-tests)	BG311	24,00			La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité thérapeutique de cette détermination.



3)	Détermination des sous-groupes A et des groupes A / B faibles	BG316	9,00			La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité thérapeutique de cette détermination.
4)	Recherche de l'antigène D (RH1) (si antigène D négatif à la détermination)	BG321	12,00			La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité thérapeutique de cette détermination.



5)	Détermination des antigènes C (RH2), E (RH3), c (RH4), e (RH5) du système Rhésus, et de l'antigène K (KEL1)	BG322	35,00			La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité thérapeutique de cette détermination.
6)	Détermination d'autres antigènes érythrocytaires (du système Rhésus, Lewis, MNS, Duffy, Kidd, Lutheran, P ou autre), par antigène.	BG325	50,00			<ul style="list-style-type: none"><li>- En cas d'identification d'anticorps.</li><li>- En cas de difficulté à identifier un/des anticorps.</li><li>- Pour assurer la sécurité transfusionnelle.</li><li>- En cas de phénotype K+ (KEL2).</li></ul>
7)	Recherche d'anticorps irréguliers érythrocytaires, RAI.	BG331	39,00		Uniquement en cas de grossesse, en préopératoire et pré-transfusionnel, de contrôle post-transfusionnel et post-partum.	



8)	Identification d'anticorps irréguliers érythrocytaires par un panel avec cellules-tests (si recherche BG331 positive ou si les antécédents du patient le justifient), par panel.	BG333	65,00	Maximum 3.		
9)	Titration d'un anticorps irrégulier érythrocytaire identifié, par anticorps, selon la technique adaptée au type d'anticorps.	BG334	65,00			
11)	Dépistage et titration des anticorps immuns du système ABO.	BG338	35,00			Avant ou après la naissance ou en cas de déficit immunitaire.
12)	Test direct à l'antiglobuline (test de Coombs direct, pour la détection d'anticorps fixés sur les hématies), avec une antiglobuline humaine polyvalente.	BG341	15,00			
13)	Test direct à l'antiglobuline (test de Coombs direct, pour la détection d'anticorps fixés sur les hématies), avec une antiglobuline humaine (mono) spécifique.	BG342	12,00	Maximum 4.		Uniquement si BG341 positif.
14)	Recherche avec ou sans identification d'anticorps irréguliers sur éluat, en cas de réaction directe de Coombs positive.	BG345	35,00			
15)	Adsorption du sérum ou du plasma sur hématies autologues (auto-adsorption)	BG346	20,00			En cas de RAI complexe (auto-anticorps de large spécificité, mélange d'anticorps, autres...), dans le but d'aider à l'identification des allo-



					anticorps d'intérêt transfusionnel.
16)	Adsorption du sérum ou du plasma sur hématies homologues (allo-adsorption)	BG347	95,00		En cas de RAI complexe (auto-anticorps de large spécificité, mélange d'anticorps, autres...), dans le but d'aider à l'identification des allo-anticorps d'intérêt transfusionnel.

**Art. 6.** Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 6 « Microbiologie », du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Les règles de cumul des actes des positions suivantes reprises à la section 1 « Examens affectés d'une cotation forfaitaire » sont modifiées comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
11)	Sécrétions et exsudats de la sphère oro-rhino-pharyngée Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique "culture" (incluse)	BH112	50,00	Non cumulable avec BH113 si la culture est négative.	



12)	Sécrétions et exsudats de la sphère oro-rhino-pharyngée. Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire à partir de l'étape analytique "identification..."	BH113	50,00	Maximum 2 prélèvements. Non cumulable avec BH112 si la culture est négative. Non cumulable avec BH316.		Eventuellement: La recherche des polynucléaires éosinophiles et leur pourcentage. La recherche d'un micro-organisme par méthode immunologique (IFI, EIA, ...) quel que soit le nombre de sérums utilisés, y compris le groupage du streptocoque.
13)	Sécrétions broncho-pulmonaires et expectorations. Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique "culture" (incluse)	BH114	75,00	Non cumulable avec BH115 si la culture est négative.		



14)	Sécrétions broncho-pulmonaires et expectorations. Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire à partir de l'étape analytique "identification..."	BH115	75,00	Non cumulable avec BH114 si la culture est négative.		Ce code inclut la détermination de la qualité de l'échantillon par microscopie. Dans le cas d'isolement de Streptococcus pneumoniae indépendamment de l'antibiogramme, la mesure de la CMI en cas d'une sensibilité diminuée à la pénicilline qui sera cotée en sus (acte BH607). La recherche de mycobactéries peut être réalisée que sur prescription explicite.
15)	Produits d'aspiration ou de brossage bronchique protégé (BBP). Liquide de lavage broncho-alvéolaire (LBA). Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique "culture" (incluse)	BH116	100,00	Non cumulable avec BH117 si la culture est négative.		



16)	Produits d'aspiration ou de brossage bronchique protégé (BBP). Liquide de lavage broncho-alvéolaire (LBA). Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire à partir de l'étape analytique "identification..."	BH117	100,00	Non cumulable avec BH116 si la culture est négative.		L'examen microscopique après cyto-centrifugation de l'échantillon consistera à quantifier les espèces isolées. L'antibiogramme sera pratiqué lorsque les espèces par leur nombre d'unités formant colonies (UFC) sont susceptibles d'être responsables d'un processus infectieux (dans le cas de produits d'aspirations et de BBP lorsque le nombre d'UFC atteint ou dépasse 103/ml et dans le cas du LBA si ce nombre dépasse 104/ml). L'isolement de Streptococcus pneumoniae entraîne la mesure de la CMI qui sera cotée en sus (acte BH607). Sur prescription explicite : - Mycobactéries, Protozoaires, autres parasites.
-----	--	-------	--------	--	--	---

2° Les règles de cumul des actes des positions suivantes reprises à la section 2 « Recherche d'une bactérie nommément désigné » sont modifiées comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
--	------	--------	----------------	-------------------------	----------



1)	Bactérie aérobie ou microaérophile. Ces examens comprennent: l'examen microscopique d'orientation direct après colorations adaptées avec cytologie courante dans le cas d'une recherche isolée; les cultures d'isolement après enrichissement	BH201	30,00	Non cumulable avec BH202 si la culture est négative. Non cumulable avec BH907, BH908, BH909, BH911, BH912, BH913.		
2)	Bactérie aérobie ou microaérophile: identification d'un germe	BH202	30,00	Non cumulable avec BH201 si la culture est négative. Non cumulable avec BH907, BH908, BH909, BH911, BH912, BH913.		Les actes BH601, BH604 peuvent être cotés à l'initiative du biologiste.
3)	Bactérie anaérobie. Ces examens comprennent : l'examen microscopique d'orientation direct après colorations adaptées avec cytologie courante dans le cas d'une recherche isolée ; les cultures d'isolement après enrichissement	BH203	40,00	Non cumulable avec BH204 si la culture est négative. Non cumulable avec BH907, BH908, BH909, BH910, BH911, BH912, BH913.		



4)	Bactérie anaérobie : identification d'un germe	BH204	40,00	Non cumulable avec BH203 si la culture est négative. Non cumulable avec BH907, BH908, BH909, BH910, BH911, BH912, BH913.		Les actes BH602, BH605 peuvent être cotés à l'initiative du biologiste.
----	---	-------	-------	--	--	---

3° Les règles de cumul des actes des positions suivantes reprises à la section 8 « Biologie moléculaire », sous-section 2 « Bactériologie » sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
6)	Chlamydomphila pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH906	100,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ112 et BJ113, BH905.	
16)	Mycoplasma pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH916	100,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ128 et BJ129.	

4° Les règles de cumul des actes des positions suivantes reprises à la section 8 « Biologie moléculaire », sous-section 4 « Examens parasitaires » sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
3)	Microsporidies, amplification des	BH973	90,00	Immunodéprimés.	



	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
9)	BH979	160,00	Non cumulable avec les codes BH502 à BH509 et BH971 BH972, BH974, BH975, BH977 et BH978. Minimum 2 pathogènes.		Cumulable avec BH501 (examen des selles).

**Art. 7.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 4, points 2° et 4° et de l'article 5, point 3°, b), position 9) qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 8.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'adapter la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

### Article 1<sup>er</sup>, point 1°

Modification de la remarque pour les raisons suivantes :

- Le dosage des protéines urinaires (BC261), l'électrophorèse des protéines urinaires (BC264) et la caractérisation d'une protéinurie ne doivent pas être réalisés si la recherche qualitative est négative.
- Les protéines de Bence Jones (chaînes Kappa et lambda libres) ne sont pas détectées par les bandelettes urinaires (albumine), mais la recherche n'est pas utile si le taux de protéines est inférieur au seuil de détection de la méthode (immunofixation), donc le dosage doit être fait sans recherche qualitative préalable.

### Article 1<sup>er</sup>, point 2°

Nouveau code pour la recherche des peptides de gliadine chez les patients cœliaques connus réalisé dans le cadre d'un suivi de régime alimentaire sans gluten.

### Article 2

Modification du libellé de ces actes pour rajouter la mention « ou autre » car la proposition du groupe de travail en 2016-2017 était de limiter à un marqueur de formation osseuse et un marqueur de résorption du collagène osseux sans avoir des règles de cumul entre des codes différents, mais sans limiter l'application de ces codes à une liste restrictive.

### Article 3

Correction d'une erreur d'écriture au niveau de la règle de cumul car une identification n'est possible que si la recherche est positive (erreur dans la modification faite en septembre 2018).

### Article 4, points 1° et 3°

Ajout de l'analyse Uracile (BF043) car suivant les recommandations de l'HAS, sur la base de la prévention de certaines toxicités sévères associées aux traitements incluant une fluoropyrimidine, le dosage de l'Uracile (BF043) doit être réalisé.

Intégration de nouveaux codes dans le Chapitre 4 (Médicaments, substances toxiques) section 2 (Intoxications / substances toxiques), sous-section 4 (Psychotropes) car ces actes ne figurent pas encore dans la nomenclature.



#### Article 4, points 2° et 4°

Lors d'une suspicion d'un abus de drogues et qu'un screening toxicologique est prescrit, la recherche des 6 stupéfiants (benzodiazépines, cannabinoïdes, cocaïne, méthadone, opiacés, amphétamines) est usuellement réalisée. Pour cette détermination, un panel de drogues est disponible (et de pratique courante) lequel permet une détection simultanée de ces substances opposables à l'assurance maladie-maternité par le code BF171 (modifié). Suivant l'article 23 de la sécurité sociale les prestations ne peuvent pas dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie. Pour cette raison les coefficients des différents actes ont été adaptés ainsi que l'ajout de la mention « uniquement sur prescription explicite » et le libellé BF171 a été modifié.

#### Article 5, point 1°

Section 2- Cytométrie en flux et cellules souches :

Pour l'acte BG031 : Reformulation de la saisine de juin 2018 de manière à reprendre la nécessité d'une prescription (pas d'ajout systématique par les biologistes) et de la présence (sur l'ordonnance ou dans le dossier labo du patient) de renseignements justifiant l'analyse et orientant son interprétation.

Pour l'acte BG032 : Reformulation de la remarque pour faire la différenciation entre le code BG031 et le code BG032. La règle de bonne pratique est supprimée car reprise dans la remarque.

Pour l'acte BG033 : Ce code doit être utilisé pour le suivi des hémopathies (voir règle de bonne pratique), reformulation de la remarque pour permettre la prise en charge de l'analyse pour les patients suivis dans un même laboratoire même si le motif n'est pas repris sur la prescription. La règle de bonne pratique est supprimée car reprise dans la remarque.

#### Article 5, point 2°

Section 3 –Hématologie chimique :

Intégration d'un acte pour le typage d'une hémoglobinopathie car cet acte ne figure pas encore dans la nomenclature.

#### Article 5, point 3°, a) et b)

Section 5 –Groupes sanguins/Immunohématologie

Intégration de nouveaux actes qui ne figurent pas encore dans la nomenclature concernant groupe plaquettaire, groupe granulocytaire, identification anticorps-HNA, le dosage pondéral d'anticorps et un code acte pour l'identification d'anticorps irréguliers érythrocytaires par un panel avec cellules-tests, après auto (BG346) ou allo-adsorption (BG347) du plasma.



Ajout également pour l'acte BG384 d'une règle de cumul de maximum 3 pour les motifs suivants :

- si auto-adsorption : 1 identification
- si allo-absorption : 1 à 2 identifications selon le nombre d'hématies homologues nécessaires
- et l'auto et l'allo-absorption sont parfois nécessaires sur un même dossier.

Pour l'acte BG311 et BG322 : Il y a une mise à jour de la définition du libellé. Il est préférable que des critères explicites des statuts de la CNS soient repris dans la nomenclature concernant la détermination du groupe sanguin. La règle de bonne pratique est enlevée car elle s'avère inapplicable pour les laboratoires.

Pour l'acte BG316 : Il est préférable que des critères explicites des statuts de la CNS soient repris dans la nomenclature concernant la détermination du groupe sanguin. La règle de bonne pratique s'avère inapplicable pour les laboratoires.

Pour l'acte BG321 : Mise à jour de la définition du libellé.

Pour l'acte BG325 : Mise à jour de la définition du libellé. La prescription explicite n'est possible qu'en cas de drépanocytose etc., mais la détermination d'un phénotype est également justifiée pour les critères d'éligibilité sus mentionnés. La règle de bonne pratique est enlevée car elle s'avère inapplicable pour les laboratoires.

Pour l'acte BG331 : Le terme « complète » est enlevé dans le libellé car la signification du terme « complète » est non concluant. Mise à jour des critères de la règle de bonne pratique.

Pour l'acte BG333 : Mise à jour de la définition du libellé : Validations de méthode selon la norme ISO15189.

Pour l'acte BG334, BG341, BG342 et BG345 : Mise à jour de la définition du libellé.

Pour l'acte BG338 : Correction du libellé BG338 pour le préciser et ajout d'une remarque pour limiter cet acte aux cas suivants : Avant ou après la naissance ou en cas de déficit immunitaire.

Pour les actes BG346 et BG347 : Mise à jour de la définition du libellé ainsi que l'ajout d'une remarque pour ces deux codes.

#### Article 6, points 1°, 2°, 3° et 4°

Comme les 2 bactéries, *Chlamydia pneumoniae* et *Mycoplasma pneumoniae*, ne sont pas cultivables, et comme elles peuvent être demandées en même temps que la recherche d'autres bactéries par culture il y a lieu d'enlever la règle de non cumul. Pour cette raison il y a lieu de faire une modification des règles de cumul pour les actes BH906, BH916, BH112, BH113, BH114, BH115, BH116, BH117, BH201, BH202, BH203 et BH204.



Pour la section 8 (Biologie moléculaire) sous-section 4 (Examens parasitaires) :

Il y a lieu d'enlever les règles de cumul :

- Cumul entre BH973, BH501 et BH979 car la recherche microscopique des microsporidies nécessite des colorations préalables et un microscope électronique. En cas de doute ou de positivité la confirmation par PCR est recommandée. Il est donc préférable de réaliser directement la recherche par PCR, plus sensible et plus spécifique. Test à réaliser en cas de diarrhées, en même temps que les autres pathogènes, en cas d'immunodépression.
- Cumul entre BH979 et BH976 car les recherches de plasmodium dans le sang et des parasites intestinaux peuvent être demandée simultanément lors d'un voyage en zone endémique.



Texte coordonné<sup>1</sup>

**Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal**

**Première partie : Actes techniques**

**Chapitre 1 – Chimie biologique**

Section 2 – Urines

*Sous-section 3 - Protéines, porphyrines et acides aminés*

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	Protéines	BC261	7,00	Non cumulable avec BC262.	<p>A mentionner explicitement sur la prescription.</p> <p>Dosage uniquement dans les cas de suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Si explicitement prescrit et si la recherche qualitative (BC203, BC202) est positive.</li><li>➤ Si la recherche des protéines de Bence-Jones est prescrite.</li></ul>

---

<sup>1</sup> Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 19.3.2020 de la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



18)	Recherche des peptides de gliadine chez les patients cœliaques connus	BC280	49,00			Réservé à la surveillance du régime d'éviction.
-----	---	-------	-------	--	--	---

## Chapitre 2 – Hormones

### Section 2 – PTH-métabolisme osseux

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
2)	Marqueur de formation osseuse (P1NP, C1NP, phosphatase alcaline osseuse, ostéocalcine ou autre)	BD103	90,00	Maximum 1.	Uniquement en cas de signes cliniques de pathologie osseuse, de densité minérale osseuse diminuée ou suivi thérapeutique. Pour le suivi, préciser le traitement.	Uniquement sur prescription explicite motivée.
5)	Marqueur de résorption du collagène osseux (CTX, NTX, DPD plasmatique ou urinaire ou autre)	BD108	70,00	Maximum 1.	Uniquement en cas de signes cliniques de pathologie osseuse, de densité minérale osseuse diminuée	Uniquement sur prescription explicite motivée.

## Chapitre 3 – Immunologie

### Section 2 - Recherche d'autoanticorps dans les maladies auto-immunes



*Sous-section 1 - Maladies auto-immunes non spécifiques d'organe (connectivites)*

		<b>Code</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Règle de cumul</b>	<b>Règle de bonne pratique</b>	<b>Remarque</b>
15)	Vascularite à ANCA, identification	BE117	60,00	Maximum 2. Uniquement si BE116 s'est révélé <del>néгатif</del> <b>positif</b> .		Recherche en IFI d'autoanticorps anti-cytoplasme de polynucléaires neutrophiles sur lame de PNN fixée au minimum à l'éthanol, recherche et titrage du ou des autoanticorps détectés en BE116.

**Chapitre 4 - Médicaments, substances toxiques**

Section 1 - Surveillance de traitements médicamenteux

*Sous-section 5 - Anticancéreux / antimétaboliseurs*

		<b>Code</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Règle de cumul</b>	<b>Règle de bonne pratique</b>	<b>Remarque</b>
3)	Uracile	BF043	120,00			<b>Avant traitement par 5-FU</b>

Section 2 - Intoxications / substances toxiques

*Sous-section 4 - Psychotropes (antidépresseurs, antipsychotiques, barbituriques, benzodiazépines, cannabinoïdes, cocaïniques, amphétaminiques, hallucinogènes, opiacés, opioïdes)*

	<b>Code</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Règle de cumul</b>	<b>Règle de bonne pratique</b>	<b>Remarque</b>
--	-------------	---------------	-----------------------	--------------------------------	-----------------



3)	Benzodiazépines, recherche	BF153	<del>50,00</del> <b>40,00</b>	Non cumulable avec BF171.		
5)	Cannabinoïdes, recherche	BF155	<del>50,00</del> <b>40,00</b>	Non cumulable avec BF171.		
6)	Cocaïne, recherche	BF156	<del>50,00</del> <b>40,00</b>	Non cumulable avec BF171.		
7)	Méthadone, recherche	BF157	<del>50,00</del> <b>40,00</b>	Non cumulable avec BF171.		
8)	Opiacés, recherche	BF158	<del>50,00</del> <b>40,00</b>	Non cumulable avec BF171.		
10)	Amphétamine et autres phényléthylamines, recherche	BF160	<del>50,00</del> <b>40,00</b>	Non cumulable avec BF171.		
14)	<b>Clozapine</b>	<b>BF164</b>	<b>120,00</b>			
15)	<b>Zolpidem</b>	<b>BF165</b>	<b>120,00</b>			
16)	<b>Risperidone</b>	<b>BF166</b>	<b>120,00</b>			
17)	<b>Clobazam</b>	<b>BF167</b>	<b>120,00</b>			

*Sous-section 5 - Recherche et identification de substances non connues*

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	<b>Recherche et/ou</b> identification spécifique de substances inconnues dans une suspicion d'une intoxication ou consommation de drogues (par matrice)	BF171	<del>120,00</del> <b>200,00</b>	Non cumulable avec BF151 à BF162.	

**Chapitre 5 - Hématologie**

Section 2 – Cytométrie en flux et cellules souches

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
--	------	--------	----------------	-------------------------	----------



1)	Typage lymphocytaire sur sang avec numération des lymphocytes T CD3, lymphocytes T CD4+, lymphocytes T CD8+, lymphocytes B CD19, lymphocytes B kappa et lambda ainsi que les cellules NK avec exploration complémentaire en cas d'anomalie	BG031	300,00		Ne peut être portée en compte que dans le cadre du bilan initial intégré pour la mise au point d'une hémopathie maligne potentiellement circulante.	<del>Uniquement</del> sur prescription explicite, avec <b>renseignements cliniques ou profil hématologique évocateur d'une hémopathie maligne.</b>  <b>Conclusion obligatoire.</b>
2)	Typage lymphocytaire sur sang avec numération des lymphocytes T CD3, lymphocytes T CD4+, lymphocytes T CD8+, lymphocytes B CD19 et les cellules NK avec exploration complémentaire en cas d'anomalie.	BG032	100,00		<del>Ne peut être portée en compte que dans le cadre du bilan initial intégré pour une suspicion d'immunodéficience cellulaire mettant en jeu le pronostic vital du patient.</del>	<b>Sur prescription explicite, avec</b> renseignements cliniques et <b>évocateurs d'une immunodéficience cellulaire.</b> Conclusion obligatoire.
3)	Typage leucocytaire	BG033	100,00		Suivi <del>d'une hémopathie maligne circulante sur le sang.</del>	<b>Sur prescription explicite, avec précision de la pathologie connue ou si hémopathie maligne déjà diagnostiquée au laboratoire.</b> Renseignements cliniques et Conclusion obligatoire.

### Section 3 - Hématologie chimique

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
--	------	--------	----------------	-------------------------	----------



3)	Typage hémoglobino- pathie	d'une	BG103	120,00			
----	----------------------------------	-------	-------	--------	--	--	--

Section 5 - Groupes sanguins/Immunohématologie

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
2)	Détermination des groupes sanguins ABO et Rh {D} (épreuve de Beth Vincent par sérums-tests sérique et épreuve globulaire de Simonin par érythrocytes-tests)	BG311	24,00		<del>Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective.</del>	La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité thérapeutique de cette détermination.
3)	Détermination des sous-groupes A et des groupes A / B faibles	BG316	9,00		<del>Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective.</del>	La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité



					thérapeutique de cette détermination.
4)	Recherche de l'antigène D par Coombs indirect (RH1) (si antigène D négatif à la détermination)	BG321	12,00		Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective. La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité thérapeutique de cette détermination.
5)	Détermination du sous-groupe Rhésus (détermination des antigènes du système Rhésus : C, c, E, e) des antigènes C (RH2), E (RH3), c (RH4), e (RH5) du système Rhésus, et de l'antigène K (KEL1)	BG322	35,00		Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective. La détermination du facteur rhésus et du groupe sanguin non conditionnée par un traitement stationnaire en milieu hospitalier est à charge de l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale justifiant la nécessité thérapeutique de cette détermination.
6)	Détermination d'autres antigènes érythrocytaires (du système Rhésus, Kell, Lewis, MNS, Duffy, Kidd, Lutheran, P ou	BG325	50,00		Maximum 2 déterminations par patient / vie, sauf en cas de transfusion effective. - En cas d'identification d'anticorps. - En cas de difficulté à identifier un/des



	<del>autre, ...), par panel, sur prescription explicite antigène.</del>					<b>anticorps.</b> - Pour assurer la sécurité transfusionnelle. - En cas de phénotype K+ (KEL2).
7)	Recherche d'anticorps irréguliers érythrocytaires, RAI, complète.	BG331	39,00		Uniquement en cas de grossesse, en préopératoire et pré-transfusionnel, <b>de contrôle post-transfusionnel et post-partum.</b>	
8)	Identification d'anticorps irréguliers érythrocytaires par un panel avec cellules-tests (si recherche BG331 positive <b>ou si les antécédents du patient le justifient</b> ), analyse complète, par panel.	BG333	65,00	Maximum 3.		
9)	Titration d'un anticorps irrégulier érythrocytaire identifié, par anticorps, analyse complète comprenant milieu salin, enzymatique et antiglobuline selon la technique adaptée au type d'anticorps.	BG334	<del>25,00</del> <b>65,00</b>			
10)	<b>Dosage pondéral d'un anticorps</b>	<b>BG335</b>	<b>82,00</b>			
11)	Dépistage et titration des anticorps immuns du système ABO.	BG338	35,00			<b>Avant ou après la naissance ou en cas de déficit immunitaire.</b>
12)	<del>Réaction directe de Coombs</del> <b>Test direct à l'antiglobuline (test de Coombs direct</b> , pour la détection d'anticorps fixés sur les hématies), avec une antiglobuline	BG341	15,00			



	humaine polyvalente.					
13)	<del>Réaction directe de Coombs</del> <b>Test direct à l'antiglobuline (test de Coombs direct</b> , pour la détection d'anticorps fixés sur les hématies), avec une antiglobuline humaine (mono) spécifique.	BG342	12,00	Maximum 4.		Uniquement si BG341 positif.
14)	Recherche <b>avec ou sans identification</b> d'anticorps irréguliers sur éluat, en cas de réaction directe de Coombs positive.	BG345	35,00			
15)	Recherche d'anticorps irréguliers sur plasma ou sérum auto-adsorbé <b>Adsorption du sérum ou du plasma sur hématies autologues (auto-adsorption)</b>	BG346	20,00			<b>En cas de RAI complexe (auto-anticorps de large spécificité, mélange d'anticorps, autres...), dans le but d'aider à l'identification des allo-anticorps d'intérêt transfusionnel.</b>
16)	Recherche d'anticorps irréguliers sur plasma ou sérum allo-adsorbé <b>Adsorption du sérum ou du plasma sur hématies homologues (allo-adsorption)</b>	BG347	95,00			<b>En cas de RAI complexe (auto-anticorps de large spécificité, mélange d'anticorps, autres...), dans le but d'aider à l'identification des allo-anticorps d'intérêt transfusionnel.</b>



17)	Traitement des hématies servant à auto ou allo-adsorber (ZZAP, chloroquine, papaïne ou autre)	BG348	25,00		
21)	Identification d'agglutines froides, en cas de recherche positive	BG353	55,00		
25)	Identification d'anticorps HNA	BG381	270,00		
26)	Détermination du groupe plaquettaire	BG382	180,00		
27)	Détermination du groupe granulocytaire	BG383	180,00		
28)	Identification d'anticorps irréguliers érythrocytaires par un panel avec cellules-tests, après auto (BG346) ou allo-adsorption (BG347) du plasma. Par panel.	BG384	60,00	maximum 3	En cas de RAI complexe (auto-anticorps de large spécificité, mélange d'anticorps, autres...), dans le but d'aider à l'identification des allo-anticorps d'intérêt transfusionnel.

## Chapitre 6 – Microbiologie

### Section 1 – Examens affectés d'une cotation forfaitaire

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque



11)	Sécrétions et exsudats de la sphère oro-rhino-pharyngée Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique "culture" (incluse)	BH112	50,00	Non cumulable avec BH113 si la culture est négative.  <del>Non cumulable avec BH906.</del>		
12)	Sécrétions et exsudats de la sphère oro-rhino-pharyngée. Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire à partir de l'étape analytique "identification..."	BH113	50,00	Maximum 2 prélèvements. Non cumulable avec BH112 si la culture est négative. Non cumulable avec BH316 et <del>BH906.</del>		Eventuellement: La recherche des polynucléaires éosinophiles et leur pourcentage. La recherche d'un micro-organisme par méthode immunologique (IFI, EIA, ...) quel que soit le nombre de sérums utilisés, y compris le groupage du streptocoque.
13)	Sécrétions broncho-pulmonaires et expectorations. Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique "culture" (incluse)	BH114	75,00	Non cumulable avec BH115 si la culture est négative.  <del>Non cumulable avec BH906.</del>		



14)	Sécrétions broncho-pulmonaires et expectorations. Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire à partir de l'étape analytique "identification..."	BH115	75,00	Non cumulable avec BH114 si la culture est négative.  <del>Non cumulable avec BH906.</del>		Ce code inclut la détermination de la qualité de l'échantillon par microscopie. Dans le cas d'isolement de Streptococcus pneumoniae indépendamment de l'antibiogramme, la mesure de la CMI en cas d'une sensibilité diminuée à la pénicilline qui sera cotée en sus (acte BH607). La recherche de mycobactéries peut être réalisée que sur prescription explicite.
15)	Produits d'aspiration ou de brossage bronchique protégé (BBP). Liquide de lavage broncho-alvéolaire (LBA). Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique "culture" (incluse)	BH116	100,00	Non cumulable avec BH117 si la culture est négative.  <del>Non cumulable avec BH906.</del>		



16)	Produits d'aspiration ou de brossage bronchique protégé (BBP). Liquide de lavage broncho-alvéolaire (LBA). Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire à partir de l'étape analytique "identification..."	BH117	100,00	Non cumulable avec BH116 si la culture est négative.  <del>Non cumulable avec BH006.</del>		L'examen microscopique après cyto-centrifugation de l'échantillon consistera à quantifier les espèces isolées. L'antibiogramme sera pratiqué lorsque les espèces par leur nombre d'unités formant colonies (UFC) sont susceptibles d'être responsables d'un processus infectieux (dans le cas de produits d'aspirations et de BBP lorsque le nombre d'UFC atteint ou dépasse 103/ml et dans le cas du LBA si ce nombre dépasse 104/ml). L'isolement de Streptococcus pneumoniae entraîne la mesure de la CMI qui sera cotée en sus (acte BH607). Sur prescription explicite : - Mycobactéries, Protozoaires, autres parasites.
-----	--	-------	--------	--	--	--

Section 2 - Recherche d'une bactérie nommément désignée

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
--	------	--------	----------------	-------------------------	----------



1)	Bactérie aérobie ou microaérophile. Ces examens comprennent : l'examen microscopique d'orientation direct après colorations adaptées avec cytologie courante dans le cas d'une recherche isolée ; les cultures d'isolement après enrichissement	BH201	30,00	Non cumulable avec BH202 si la culture est négative. Non cumulable avec <del>BH906,</del> BH907, BH908, BH909, BH911, BH912, BH913, <del>BH916.</del>		
2)	Bactérie aérobie ou microaérophile: identification d'un germe	BH202	30,00	Non cumulable avec BH201 si la culture est négative. Non cumulable avec <del>BH906,</del> BH907, BH908, BH909, BH911, BH912, BH913, <del>BH916.</del>		Les actes BH601, BH604 peuvent être cotés à l'initiative du biologiste.
3)	Bactérie anaérobie. Ces examens comprennent : l'examen microscopique d'orientation direct après colorations adaptées avec cytologie courante dans le cas d'une recherche isolée ; les cultures d'isolement après enrichissement	BH203	40,00	Non cumulable avec BH204 si la culture est négative. Non cumulable avec <del>BH906,</del> BH907, BH908, BH909,		



			BH910, BH911, BH912, BH913, <del>BH916.</del>			
4)	Bactérie anaérobie : identification d'un germe	BH204	40,00	Non cumulable avec BH203 si la culture est négative. Non cumulable avec <del>BH906,</del> BH907, BH908, BH909, BH910, BH911, BH912, BH913, <del>BH916.</del>		Les actes BH602, BH605 peuvent être cotés à l'initiative du biologiste.

## Section 8 – Biologie moléculaire

### Sous-section 2 « Bactériologie »

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
6)	Chlamydomphila pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH906	100,00	Maximum 3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ112 et BJ113, <del>BH112 à BH117,</del> <del>BH201 à BH204,</del> BH905.		
16)	Mycoplasma pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH916	100,00	Maximum 2–3 codes de : BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ128 et BJ129 <del>BH201 à BH204.</del>		



*Sous-section 4 - Examens parasitaires*

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
3)	BH973	90,00	<del>Non cumulable avec BH501.</del>	Immunodéprimés.	
9)	BH979	160,00	Non cumulable avec les codes BH502 à BH509 et BH971, à <del>BH978</del> BH972, BH974, BH975, BH977 et BH978. Minimum 2 pathogènes.		Cumulable avec BH501 (examen des selles).